

Annexe ----- au contrat n° -----

## **DECLARATION VOLONTAIRE AU SUJET DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Nous **confirmons** par la présente que notre entreprise:

- ainsi que les tiers qu'elle mandate respectent, pour les prestations exécutées en Suisse, intégralement et en permanence les dispositions relatives à la protection des travailleurs en vigueur au lieu d'exécution (y c. les prescriptions de sécurité qui y sont définies), conformément au contrat, et les conditions de travail, notamment les dispositions relatives aux salaires, aux temps de travail, aux suppléments de salaire, aux prestations sociales et à l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial (art. 8 LMP ou art. 6 et 7 OMP);
- ainsi que les tiers qu'elle mandate respectent, pour les prestations effectuées à l'étranger, intégralement et en permanence les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) au sens de l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP);
- respecte intégralement et en permanence les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) si les travaux sont exécutés par des entreprises sous-traitantes domiciliées ou sises à l'étranger;
- respecte intégralement et en permanence les dispositions de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN, RS 822.41) du 17 juin 2005 ;
- a transféré ou va transférer les obligations légales susmentionnées aux tiers qu'elle a mandatés (mandataires, sous-traitants et fournisseurs) et leur fera signer à cet effet des déclarations qui seront présentées aux autorités compétentes en cas de contrôle.

Les dispositions relatives à la protection des travailleurs sont celles qui figurent dans la loi sur le travail (RS 822.11), la loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20), leurs prescriptions d'exécution respectives, les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ainsi que les instructions ad hoc et conditions contractuelles de CFF SA.

Les conditions de travail en Suisse sont régies par les conventions collectives de travail (CCT) et les contrats-types de travail. Le rattachement à une CCT n'est pas nécessaire, mais les dispositions de la CCT usuelle dans la branche doivent être respectées, même par les prestataires non rattachés. A défaut de CCT et de contrats-types de travail, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la profession doivent être respectées.

Par notre signature, nous confirmons ce qui précède et nous déclarons prêts à en apporter la preuve, sur demande, en présentant des justificatifs datant de moins d'un an.

Parallèlement, nous autorisons les autorités compétentes à fournir à CFF SA tous renseignements en rapport avec les points susmentionnés.

Lieu et date

L'entreprise  
(ou membre du consortium)  
(Timbre et signature)